



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-940 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 de la société DOUBLE A (ajout de la rubrique 2791 relative au traitement de déchets non dangereux) de son installation sise à Alizay

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- la nomenclature des installations classées
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°D1-B-13-142 du 22 janvier 2013 autorisant le changement d'exploitant de la société M-REAL à Alizay au profit de la société DAALIZAY SAS,
- l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-233 du 19 mars 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société M-REAL sur la commune d'Alizay,
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- le porter à connaissance déposé le 2 août 2016 par la société DOUBLE A dont le siège social est situé Zone industrielle du Clos Pré à Alizay (27460) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux,
- le dossier de demande d'antériorité au titre des rubriques 4000 liées à la directive seveso 3 du 26 mai 2016,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2016,
- la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 septembre 2016,

- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant du 8 septembre 2016,
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet du 23 septembre 2016.

CONSIDERANT :

qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de pollution des eaux, pollution de l'air, bruit, et de dangers,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

que l'exploitant a fourni les modalités de calcul du montant des garanties financières au titre de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

que l'exploitant a fourni son classement par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE,

qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement susvisé,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Nature des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-142 du 22 janvier 2013 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, E, NC*
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de b) Papier ou carton	Machine à papier	/	/	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière biomasse et/ou gaz de 90MW	/	/	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1 ^{er} du livre V	Station interne de traitement des eaux	/	/	A
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois : 58 950 m ³ Stockage de plaquettes et écorces : 327172 m ³	volume susceptible d'être stocké	386 122 m ³	A
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Atelier écorçage/déchetage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	1 655 kW	A
2440	Fabrication de papier, carton	1 machine à papier de capacité de production de 1200 t/j			A
2450	Transformation du papier	Coupeuse 1 : 325 t/j Coupeuse 2 : 375 t/j Coupeuse 3 : 200 t/j	Capacité de production	900 tonnes/jour	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station interne de traitement des eaux	/	/	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Station interne de traitement des eaux	Quantité de déchets traités	50 t/jour	A

2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière biomasse de 90 MW,	Puissance thermique nominale de l'installation	90 MW	A
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de), lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé	1 tour aérorefrigérante de la machine à papier : 4070 kW	Puissance thermique évacuée	4 070 kW	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils...)	Remplissage de réservoirs de chariots			DC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Installation de distribution de gazole	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	5 m³/h	D
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de papier	volume susceptible d'être stocké	31 400 m³	D
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de soude	volume susceptible d'être stocké	610,28 t	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1 poste de charge au niveau de la machine à papier de 0,7 kW 14 postes de charge au niveau de l'atelier de finition de 47,387 kW au total	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50 kW	D

4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cuve de GPL côté production de papier	La quantité totale susceptible d'être présente	6,051 t	D
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Traitement biocide du château d'eau : 7,32 t Traitement biocide de la tour aérorefrigérante et de la machine à papier : 19,52 t	La quantité totale susceptible d'être présente	26,85 t	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatiseurs	Quantité cumulée de fluides	1015 kg	DC

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement Double A est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de fabrication de papier.

La rubrique soulignée (3610-b) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement. Le BREF associé est le Bref PP « Pulp and Paper ». »

Article 2 : Constitution des garanties financières

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral D1-B1-13-142 du 22 janvier 2013 est modifié comme suit :

« Indice TP 01 de référence (avril 2016) : 100,6»

L'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral D1-B1-13-142 du 22 janvier 2013 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est fixé à **904 244 euros**.

L'exploitant est mis en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2017,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 3 : Point de rejet en Seine

L'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-13-142 du 22 janvier 2013 est modifié comme suit :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 205.800, en rive droite
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux de process, eaux pluviales de l'ancienne usine de pâte, eaux domestiques, déchets liquides non dangereux
Débit maximal journalier (m ³ /j)	63 800 m ³ /j
Débit maximum annuel (m ³ /an)	21 250 000 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Seine
Traitement avant rejet	Décantation primaire Traitement biologique Décantation secondaire
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Autres dispositions	--

L'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-13-142 du 22 janvier 2013 est modifié comme suit :

« Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'ouvrage de rejet n°1 respecte les dispositions générales sur la conception des dispositifs de rejets d'effluents liquides.

Un dispositif de mesure de débit (canal venturi ou déversoir) doit être réalisé à la sortie du rejet, ainsi qu'une plate-forme en béton accessible, pour pouvoir poser le matériel de mesure. »

Article 4 : Conditions particulières

Le chapitre 8.3 relatif à l'utilisation des sources radioactives scellées de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-13-142 du 22 janvier 2013 est supprimé.

Il est ajouté un chapitre « 8.6 Dispositions relatives à l'installation de traitement de déchets non dangereux » à l'arrêté préfectoral n° D1-B1-13-142 du 22 janvier 2013 comme suit :

« 8.6.1 Déchets pouvant être admis

L'établissement est autorisé à traiter des déchets liquides non dangereux dans les limites prévues de 50 tonnes de traitement journalier et de 70 tonnes de stockage maximal sur site, Il est strictement interdit de recevoir des déchets solides, des déchets dangereux, des déchets inflammables ou des déchets dont les boues ne pourraient pas être épandues.

La liste des déchets pouvant être traités sur site est la suivante :

02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage

02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site

02 01 07 déchets provenant de la sylviculture

02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale

02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage

02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses

02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation

02 03 02 déchets d'agents de conservation

02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 04 déchets de la transformation du sucre

02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie

02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 06 02 déchets d'agents de conservation

02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières

02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool

02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

- 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 02 déchets des produits de protection du bois
- 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs

03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

- 03 03 02 liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
- 03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
- 03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
- 03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

- 07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
- 07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques

- 07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
- 07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

8.6.2. Admission administrative des déchets

Article 8.6.2.1. Vérification préalable de l'effluent

Avant réception d'un nouveau déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés souhaitant être traités.

Cette vérification consiste à s'assurer que la station d'épuration a bien la capacité théorique de traiter ce déchet liquide qui a des caractéristiques telles qu'il est possible de le traiter sur le site, pour cela l'exploitant s'assurera que le producteur du déchet :

- a réalisé une analyse caractéristique moyenne de son déchet : matières sèches, pH, éléments traces métalliques, matières organiques, valeur azotée, indication sur son niveau odorant,
- s'est assuré de l'absence de substances dangereuses non réglementées et de la compatibilité avec le bon état des masses d'eau,
- a justifié que les boues produites par le traitement biologique sont compatibles avec l'épandage (arrêté ministériel sectoriel, arrêté préfectoral d'autorisation...),
- a réalisé des analyses démontrant le caractère non-inflammable de son déchet.

Une analyse de respirométrie est réalisée par l'exploitant afin de valider la biodégradabilité de la charge polluante.

Le but de cette étape est de démontrer la compatibilité à priori de l'effluent avec le traitement en station d'épuration.

Article 8.6.2.2. Calcul prévisionnel de la capacité à traiter l'effluent

Une simulation/modélisation de l'introduction de l'effluent dans la STEP est réalisée pour chaque nouvel effluent. Cette simulation permet de calculer l'impact prévisionnel du traitement sur les rejets aqueux ainsi que sur la production de boues en fonction du niveau de production du site, du point d'introduction de l'effluent tiers ainsi que du débit traité.

En cas d'effluent odorant, cette disposition sera prise en compte dans la simulation afin de limiter au maximum le temps à l'air libre.

Un essai industriel est réalisé après validation des paramètres d'introduction.
L'inspection des installations classées sera tenue informée dès lors qu'un nouveau déchet n'ayant jamais été introduit a validé cette étape.

Article 8.6.2.3. Essai industriel

Une période d'essai industriel d'introduction du déchet dans la station d'épuration est réalisée afin de :

- valider le lieu d'introduction du déchet de type effluent liquide approprié (en entrée décanteur primaire ou en entrée bassin d'aération),
- valider les quantités possibles en introduction suivant la qualité de l'effluent,
- valider l'absence d'émissions odorantes incommodes par la station d'épuration,
- vérifier les résultats en sortie de station.

En cas de traitement de différents effluents simultanés, un essai industriel représentatif des conditions réelles sera réalisé avant validation.

La validation d'un effluent fera l'objet d'un compte-rendu et d'une information au personnel en charge de la station.

L'ensemble des documents relatifs à l'admission administrative de tous les déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.3 Contrôle à l'admission des déchets

L'exploitant désignera une liste de personnes nommément désignées pouvant autoriser un déchargement de déchets.

Ces personnes réaliseront un contrôle visuel du type de déchets reçus afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets non dangereux un bordereau de suivi et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

8.6.4 Réception des déchets dans l'installation

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne sont pas réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 8.6.7 du présent arrêté.

8.6.5 Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Le sol de l'aire de réception est étanche et incombustible et résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils sont équipés de jauges de niveau et d'une indication permettant de connaître le type de déchets. Tout contenant ou emballage endommagé

ou percé est remplacé.
Les déchets sont sur rétention.

8.6.6 Traitement des déchets dans l'installation

Le seul traitement des déchets autorisé est celui par la station d'épuration du site.

L'exploitant est en mesure de différencier les déchets de ses effluents et des effluents de la société Specialty Minerals France, usine satellite au sein de Double A.

Les déchets sont traités dans les sept (7) jours qui suivent leur arrivée.

L'exploitant tient à jour un registre informatique où sont précisés les jours où il y a traitement de déchets via la station d'épuration. Ce registre permet de différencier les différents types de déchets.

Il sera recherché, dans le rejet final au milieu naturel, les principes actifs des résidus médicamenteux traités par la station d'épuration.

Cette analyse sera réalisée au moins 1 fois par an, et à chaque nouveau déchet traité par l'exploitant.

8.6.7 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre pour les déchets non dangereux qui consigne tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- l'identité du transporteur des déchets;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.8 Transfert transfrontalier

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 10 13/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 6 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD Eure, DREAL SRI Rouen),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 29 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

